Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4656

18.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12110 — STONEPEAK / TRITON / IFCO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4656)

1. Le 7 août 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— les filiales de Stonepeak Partners LP («Stonepeak», États-Unis),

— Triton Fund V L.P. (îles Anglo-Normandes), Triton Fund V SCSp (Luxembourg) et d'autres sociétés en commandite simple (collectivement «Triton Fund V»),

— Irel HoldCo GmbH («IFCO», Allemagne).

Stonepeak et Triton Fund V acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'IFCO.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Stonepeak: société d'investissement alternatif spécialisée dans les infrastructures et les actifs immobiliers, qui exerce ses activités à l'échelle mondiale et est basée à New York;

— Triton Fund V appartient à un groupe de fonds de capital-investissement indépendants européens qui sont gérés et conseillés par le groupe Triton. Ces fonds investissent principalement dans des entreprises de taille moyenne ayant leur siège en Europe occidentale, centrale et septentrionale et se concentrent sur trois secteurs clés, à savoir les technologies industrielles, les services aux entreprises et les soins de santé.

3. IFCO est spécialisée dans la fourniture, à l'échelle mondiale, de solutions d'emballage réutilisables pour aliments frais. Elle exploite dans le monde entier un parc de plus de 400 millions de bacs réutilisables servant principalement au transport et au stockage de produits frais destinés aux détaillants du secteur de l'alimentation. Elle fournit également des services de gestion en rapport avec ses bacs réutilisables, qui vont de la livraison de bacs propres aux producteurs à la collecte dans les points de vente, en passant par le nettoyage et la désinfection des bacs en vue de leur réutilisation.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.12110 — STONEPEAK / TRITON / IFCO

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE